



APPEL A PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE
D'UNE MUTUELLE COMMUNALE
A ALBI

DOCUMENT UNIQUE

- Ayant valeur :**
- de cahier des charges techniques**
 - de règlement de la consultation / Conditions générales**

Date limite de retour des offres : 30 septembre 2025

Conditions générales

Article 1 : Objet de la consultation

Le présent appel à partenariat organisé par la Ville d'Albi repose sur une démarche sociale, solidaire, responsable et ayant pour objectif de protéger les bénéficiaires et d'améliorer leur accès aux soins.

Il s'agit de faciliter l'accès à un contrat d'assurance santé ou mutuelle santé, groupé ouvert, à adhésion facultative, pour les Albigeois, les professionnels travaillant sur le territoire de la commune, ainsi que les personnes y faisant leurs études ; qui souhaitent bénéficier d'une assurance santé et qui remplissent les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 ci-après.

Cette procédure consiste, après publicité de son intention d'attribuer une convention et au regard des critères de sélection des offres définis dans le présent document, à conclure une convention de partenariat.

La Mairie d'Albi n'est ni assureur, ni souscripteur du contrat, ni financeur du dispositif.

Elle n'aura aucun rapport juridique ou contractuel ou financier avec les souscripteurs du contrat de mutuelle.

Elle ne sera qu'un relais d'information entre l'habitant et le partenaire.

C'est l'organisme qui sera retenu à l'issue de l'appel à partenariat, qui contractualisera directement et individuellement avec les souscripteurs et leur fera ainsi profiter des tarifs négociés collectivement par la Mairie d'Albi.

Article 2 : Étendue et limites

Le présent appel à partenariat n'est pas soumis aux dispositions du code de la commande publique.

En aucun cas, la responsabilité de la Mairie ne pourra être recherchée dans le cadre de l'exécution des relations contractuelles qui seront nouées entre les assurés et l'organisme retenu.

Le partenariat ne donnera lieu à aucune participation financière de la Mairie d'Albi au coût de la mutuelle.

La Mairie d'Albi mettra en place toute action de communication utile pour informer les habitants de l'existence de la mutuelle dite communale.

Elle pourra mettre à disposition du candidat retenu des locaux municipaux afin de lui permettre d'organiser des permanences, moyennant le versement d'une redevance, définis en fonction des tarifs en vigueur. Les locaux concernés seront précisés ultérieurement dans la convention.

Article 3 : Conditions d'éligibilité des souscripteurs/bénéficiaires concernés

Les tarifs négociés dans le cadre du partenariat pourront bénéficier :

- aux Albigeois,
- aux agents de la ville d'Albi, de son CCAS, de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et du Musée Toulouse-Lautrec dont le siège administratif se situe à Albi,
- aux professionnels dont le lieu de travail est situé à Albi,
- aux étudiants dont l'établissement d'enseignement ou de formation est établi à Albi.

Ainsi, ils pourront couvrir notamment :

- les jeunes retraités, les personnes âgées,
- les fonctionnaires et les salariés du secteur privé travaillant sur Albi,
- les étudiants de l'université Champollion, de l'école des Mines, des lycées albigeois...
- la population jeune en difficulté d'insertion,
- les personnes ayant perdu leur emploi, en emploi précaire ou chômeurs de longue durée...

Ces publics devront pouvoir justifier le jour de la souscription à la mutuelle communale « négociée » auprès de l'organisme retenu qu'ils résident, travaillent ou qu'ils étudient sur la commune d'Albi.

Article 4 : Conditions à remplir pour être candidat

Le candidat devra remplir les conditions suivantes :

- être le représentant d'une structure habilitée à proposer des contrats de mutuelle complémentaire santé,
- remplir les conditions fixées dans le présent document.

Article 5 : Prestations à réaliser

Le candidat devra présenter des garanties et des tarifs lisibles et compréhensibles par tous, ainsi que des propositions ouvertes à tous, sans condition de ressources. Les prestations proposées devront être conformes aux évolutions législatives et réglementaires.

Ainsi, le candidat devra présenter, sous forme de tableaux, au moins **3 niveaux de garantie**, et le montant des cotisations **selon 6 tranches d'âge** : moins de 25 ans ; 25 à 34 ans ; 35 à 54 ans ; 55 à 64 ans ; 65 à 74 ans ; et plus de 75 ans ; en précisant pour chacune d'entre elle, le montant de la cotisation en euros TTC selon la situation du bénéficiaire, les montants de remboursement exprimés en valeur absolue et en % (par rapport au montant remboursé par la Sécurité sociale) en l'illustrant d'exemples. Il devra :

- présenter des garanties concernant les soins médicaux et paramédicaux courants : les consultations médicales, la biologie, la pharmacie, l'optique, l'auditif, la kinésithérapie, le dentaire, l'orthodontie, la parodontie, l'hospitalisation, le remboursement des appareillages orthopédiques pour les personnes en situation de handicap, le transport... Les exemples de tarifs de

remboursements devront être chiffrés et concerner les situations « dans et hors parcours de soins ».

- Présenter des garanties concernant les soins non habituellement pris en charge par l'assurance maladie (diététique, psychologie...) ou non conventionnels (dont l'ostéopathie).

Au-delà de ces trois niveaux exigés, des offres complémentaires et/ou des services accessoires pourront être apportés par les candidats. Les services accessoires proposés aux habitants devront être détaillés, sans surcoût (exemple : les conditions de participation à une licence sportive ou à des frais d'inscription à une activité physique municipale ou associative,...).

Le candidat pourra également proposer des actions en matière de prévention santé en lien avec les services de la Ville et du CCAS.

L'offre devra également préciser de manière détaillée les modalités de prise en charge des dépassements d'honoraires des forfaits hospitaliers, des soins dentaires, optiques, prothèses, des frais pharmaceutiques notamment et les avantages annexes à la complémentaire santé.

Les candidats devront définir les modalités d'accompagnement pour la souscription et la gestion du contrat proposé, notamment les modalités de résiliation du contrat.

Les candidats préciseront également les moyens qu'ils mettront en œuvre pour l'information et le conseil des publics intéressés par les prestations proposées.

Afin de pouvoir y assurer ses permanences d'adhésions, d'information et de répondre à un service de proximité, l'organisme devra disposer d'un local sur le territoire de la ville. Le candidat précisera alors la fréquence des permanences envisagées sur la commune.

Les candidats devront s'attacher à rédiger de façon claire et précise le dossier de présentation à destination du public. Le choix du candidat prendra en compte le caractère facilitateur d'une présentation qui permet à tous la compréhension de l'ensemble des offres et propositions.

L'organisme devra être en capacité d'analyser les besoins des publics en tenant compte de leur situation financière et d'assurer un accompagnement et une prise en charge de ces derniers y compris s'ils relèvent de la CSS (Complémentaire Solidarité Santé).

Article 6 : Service et garanties attendues pour les adhérents

Les cotisations pourront être réglées en une fois ou selon un échéancier mensuel, sans surcoût.

Les candidats devront proposer un ensemble de services, sans surcoût dans leurs prestations, et ce, quelle que soit la formule retenue par le souscripteur, à savoir :

- absence de frais de dossier,
- absence de droit d'entrée ou de souscription,
- absence de questionnaire médical,
- immédiateté de la prise d'effet des garanties sans délais d'attente ou de carence,
- absence de frais de prélèvement de cotisation,
- conseiller privilégié joignable par téléphone sans surcoût d'appel téléphonique,
- possibilité d'accéder à un service en ligne,

- « tiers payant » et télétransmission opérationnels dès la souscription, sous réserve que l'adhérent fournisse sa carte d'assuré social,
- devis gratuit.

En outre, les candidats préciseront les délais de remboursement en cas d'avance de frais.

Le ou les contrat(s) sera(ont) éligible(s) à la CSS.

Le ou les contrat(s) sera(ont) labellisé(s) au sens du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 afin de permettre à tout agent public de pouvoir en bénéficier.

Article 7 : Durée du partenariat

Le partenariat entre la Mairie d'Albi et le candidat retenu sera formalisé par convention, conclue pour une durée de trois ans (3 ans), non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les tarifs proposés devront être garantis pour la durée de la convention. Ils seront consignés dans la convention de partenariat qui sera signée entre la commune et le candidat retenu.

Article 8 : Modalité du partenariat

8.1 Suivi du partenariat

Le candidat retenu s'engage à fournir au cours du premier trimestre de l'année n+1, de manière anonymisée, à la Mairie d'Albi les éléments de l'année n-1 permettant d'assurer une évaluation de ce dispositif, à savoir :

- nombre d'assurés (nouveaux et anciens par année), avec le détail des tranches d'âge, de genre et de situations socio-professionnelles, en précisant le nombre qui n'avaient pas de complémentaire santé avant d'adhérer à ce dispositif.
- Typologie des ménages concernés.
- Statistiques relatives aux frais de dépenses par catégorie de soins : soins médicaux courants, soins optiques, soins dentaires et autres,
- Statistiques sur le recours aux services accessoires.

8.2 Engagements des parties à la convention

8.2.1 Engagements de la ville d'Albi

Une fois le candidat retenu, la Ville d'Albi s'engage à organiser des réunions publiques en présence de l'organisme qui sera retenu et à informer la population de l'existence de ce dispositif.

La Ville d'Albi s'engage à procéder à une communication sur le dispositif mis en œuvre et non sur la politique tarifaire ou les prestations pratiquées par l'organisme.

La Ville d'Albi pourra mettre à disposition de l'organisme retenu, des locaux pour permettre au professionnel représentant cet organisme de tenir des permanences de renseignement et d'information du public. Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance dont le montant sera fixé dans la convention de partenariat. Les locaux concernés seront précisés ultérieurement.

8.2.2 Engagements de l'organisme

L'organisme retenu s'engage à faire figurer le logo de la Ville sur l'ensemble des documents de communication du dispositif.

Il s'engage à présenter ses prestations lors de réunions publiques à destination du public et à présenter les offres de façon détaillée lors de ce temps de rencontre. Dans le document de l'offre, il aura ainsi présenté les moyens, outils et les modalités d'information des publics.

L'organisme s'engage à apporter une aide comparative aux publics pour l'explication de leurs garanties et prestations lors des permanences. Il accompagnera également les adhérents dans la résiliation de leur ancienne mutuelle s'ils en disposent déjà une.

Pour les publics répondant aux critères de la CSS, l'organisme s'engage à leur expliquer leurs droits, à les orienter vers les structures compétentes afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits.

L'organisme s'engage à mener, en collaboration avec le service santé de la Ville et l'ensemble des services municipaux et du CCAS, des actions de prévention en direction des publics.

Il s'engage également à assurer le suivi du partenariat.

Article 9 : Clause de RGPD

Chacune des parties s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi qu'à toute législation française ou européenne sur les données personnelles et notamment à respecter et faire respecter par leurs préposés et sous-traitants la confidentialité des données.

Il est précisé que l'organisme retenu est responsable de traitement des Données personnelles des bénéficiaires recueillies lors des permanences ou lors de la souscription et la gestion des contrats de complémentaire santé avec les bénéficiaires.

Chaque partie sera responsable de traitement des données à caractère personnel du personnel de l'autre partie aux fins de gestion et suivi de la convention de partenariat.

A cette fin :

- Chaque partie s'engagera à informer les membres de son personnel du traitement et du transfert éventuel de leurs données par l'autre partie.
- Ce Traitement sera mis en œuvre dans l'intérêt légitime respectif des parties.
- Les données à caractère personnel concernées porteront uniquement sur les noms, prénoms, coordonnées professionnelles, adresses professionnelles et fonctions

occupées par le personnel des parties impliqué dans l'exécution et la gestion de la Convention

- Les données seront conservées pendant toute la durée de la convention et seront archivées pendant une période de dix (10) ans à compter de l'expiration de la convention.
- Les personnes concernées pourront exercer leur droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression, d'opposition, de limitation et de directives post-mortem auprès des délégués à la protection des données de l'autre partie.

Article 10 : Retrait des dossiers

Le dossier d'appel à partenariat est disponible sur le site internet de la Ville d'Albi : <https://albi.fr>.

Article 11 : Modalités de réponse à l'appel à partenariat

Pour répondre à l'appel à partenariat, le candidat devra produire, un dossier complet constitué des éléments ci-après :

1. Un dossier administratif comportant les éléments suivants :

- une lettre de candidature adressée à Madame le maire, datée et signée,
- une présentation de l'organisme comportant la raison sociale du candidat, les moyens humains et financiers, en précisant les moyens humains, logistiques et matériels qui seront dédiés au partenariat avec la commune d'Albi et ceux dédiés à l'accompagnement des publics,
- l'agrément au titre de l'exercice de l'activité d'assurance,
- un pouvoir donnant délégation de signature au signataire du document,
- une attestation fiscale au 31/12/2024,
- une attestation URSSAF au 31/12/2024,
- un extrait « Kbis » de moins de trois mois,
- une attestation sur l'honneur, datée et signée, justifiant que le candidat ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire,
- la liste de collectivités ou organismes publics déjà partenaires du candidat.

2. Un dossier « offre » comportant les éléments suivants :

- le présent document, daté et signé,
- un document synthétique regroupant l'ensemble des services et prestations proposés dans le cadre du présent appel à partenariat,
- un tableau détaillant au moins les 3 niveaux de garanties que le candidat mettra en œuvre,
- une note technique détaillant les modalités de mise en œuvre des prestations services et garanties, conformément aux articles 5 et 6 du présent appel à partenariat, en indiquant explicitement les montants des tarifs préférentiels en lien avec les différents niveaux et options de couverture, les taux de prise en charge, la valeur réelle de référence de la prise en charge (par le biais d'exemples), le montant des cotisations dues selon la situation du bénéficiaire.

Le dossier complet devra être envoyé :

- par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Maire d'Albi
Direction des affaires sociales
16 Rue de l'Hôtel de Ville
81 000 ALBI

- ou par courriel à l'adresse suivante : secretariat.general@mairie-albi.fr.

La date limite de dépôt est fixée au 30 septembre 2025 à minuit.

Les plis contenant les offres qui seront reçus après la date et l'heure limites ne seront pas examinés.

Article 12 : Critères de sélection

Seules seront analysées les offres des structures répondant aux critères cités à l'article 4 du présent document et ayant présentées les pièces demandées à l'article 11-1 du présent document.

Les propositions des candidats seront examinées selon les critères définis ci-dessous :

Notes	Critères	Pondération
1	Rapport entre la qualité des garanties et les tarifs proposés (typologies et niveaux de garanties proposés/nature de prestations/tarifs proposés)	40 % noté 40 points
2	Qualité et pertinence des offres complémentaires et/ou des services accessoires	10 % noté 10 points
3	Qualité et pertinence des actions de prévention proposées	10 % noté 10 points
4	Qualité des moyens humains et logistiques mis en œuvre pour l'accompagnement des publics (permanences proposées, amplitude horaire, conseil et aides aux démarches, référent dédié)	20 % noté 20 points
5	Pertinence des éléments de communication permettant la compréhension de tous de l'ensemble des offres et propositions et celle pour les adhérents (plaquette, carte de mutualiste, services en ligne, etc)	15 % noté 15 points
6	Délais de remboursement en cas d'avance des frais	5 % noté 5 points
		100% soit 100 points

La Mairie d'Albi se réserve le droit de rencontrer des candidats ayant répondu à l'appel à partenariat, afin qu'ils précisent leur proposition. Une négociation pourra être engagée avec les candidats qui auront présentés les meilleures offres.

A l'issue de l'analyse, le candidat ayant obtenu la meilleure note globale sera retenu.

A tout moment, la Ville d'Albi se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel à projet, de l'interrompre ou de le suspendre.

Article 13 : Résiliation

Indépendamment de la possibilité de non reconduction à l'issue des trois années de partenariat prévue à l'article 7, le partenariat pourra être résilié à tout moment de plein droit par la Mairie d'Albi, sans préavis, dans les cas suivants :

- retrait de l'agrément administratif délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),
- cas de force majeure rendant impossible la poursuite du partenariat.

Le partenariat pourra être résilié par la Mairie d'Albi, par LRAR dans le respect d'un préavis d'un mois dans les cas suivants :

- violation d'une disposition législative et/ou réglementaire,
- non-respect d'une disposition contenue dans le présent document.

Dans ce cas, l'organisme devra être à même de présenter ses observations (écrites et/ou orales) préalablement à la notification de la décision de résiliation.

L'organisme retenu est responsable de la gestion des conséquences de la résiliation du présent partenariat auprès de ses assurés. Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires liées aux modalités de résiliation des contrats de complémentaires santé conclus avec ses assurés.

Article 14 : Renseignements complémentaires

Pour toute demande de renseignements, vous pouvez contacter la Mairie, par mail, à l'adresse suivante : secretariat.general@mairie-albi.fr.

ENGAGEMENT

Je soussigné,

NOM et Prénom :

Agissant pour le nom et le compte de la structure (intitulé complet et forme juridique) :

Ayant son siège social situé à :

Immatriculation RCS :

Numéro d'agrément (délivré au titre de l'article L 321-1 du Code des assurances) :

Coordonnées téléphoniques :

Adresse mail :

Déclare avoir pris connaissance du présent document et en accepter toutes les modalités.

Fait à

Le

Signature du Candidat
Précédée de la mention « Lu et approuvé »